

<b>DÉPARTEMENT</b>
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
<b>CANTON</b>
<i>COTE VERMEILLE</i>
<b>COMMUNE</b>
<i>PORT- VENDRES</i>

**Police Municipale**

République Française

ARPM-TN°070-2024

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules Commémoration du 84ème anniversaire de l'Appel du Général de Gaulle

Le Maire de la commune de Port-Vendres,

**Vu** la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation de la commémoration du 84ème anniversaire de l'Appel du Général de Gaulle, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, Quai Pierre Forgas devant la Stèle des Aviateurs et Place de l'Obélisque de part et d'autre de la Stèle du Général de Gaulle, le 18 juin 2024 à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de la cérémonie.

### ARRÊTE

**ARTICLE N°1 :** La circulation des véhicules sera ralentie, Quai Pierre Forgas devant la Stèle des Aviateurs et interrompue Place de l'Obélisque de part et d'autre de la Stèle du Général de Gaulle, le 18 juin 2024 à partir de 09h00 et le temps de la cérémonie. En cas de fin anticipée, le présent arrêté sera abrogé de fait.

**ARTICLE N°2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE N°3 :** Les conducteurs des véhicules et les piétons devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Gendarmerie Nationale et Police Municipale), celui-ci étant habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

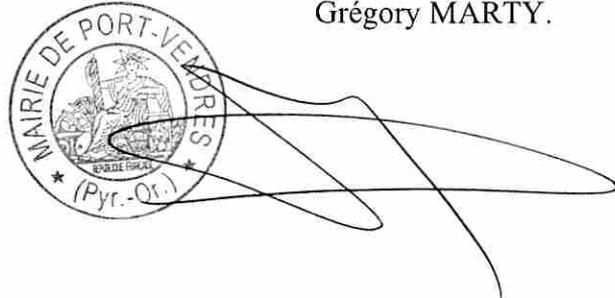
**ARTICLE N°4 :** Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE N°5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

**ARTICLE N°6:** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 16 mai 2024

Le Maire,  
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 22/05/24

Et publication ou notification du : 22/05/24

Affiché du : 22/05/24

au : 22/07/24

Publié sur le site le : 22/05/24